

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif au :
Père Noël Couleur Bouffay
rue du Vieil Hôpital – place des Jacobins
Défilé en centre ville
Samedi 10 décembre 2022

Arrêté n° 12BB0765

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier centre ville à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le samedi 10 décembre 2022 de 9h00 à 20h00, l'association « La Commune Libre du Bouffay » est autorisée à occuper un espace rue du Vieil Hôpital afin d'y installer 1 scène et 2 barnums de 3x6m (dont un sera installé sur la scène) à l'occasion des animations de Noël, conformément au dossier de déclaration de manifestation.

Pendant la même période, le traîneau du père Noël ainsi que le véhicule de tractage (quad) sont autorisés à stationner sur l'espace susvisé.

Article 2 - Le samedi 10 décembre 2022 de 9h00 à 15h00, et de 19h00 à 20h00, les deux véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1^{er} le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - Le samedi 10 décembre 2022 de 9h00 à 20h00, les deux véhicules techniques nécessaires à l'organisation sont autorisés à stationner place des Jacobins.

Article 4 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 5 - Le samedi 10 décembre 2022, à partir de 18h00, la parade du père Noël organisée par l'association « La Commune Libre du Bouffay » est autorisée à défiler dans les rues piétonnes sur l'itinéraire suivant :

Départ : rue du Vieil Hôpital

- allée Jean Bart, entre la rue du Vieil Hôpital et la rue de la Barillerie, et cours des Cinquante Otages (uniquement pour le quad et traîneau du père Noël), entre la rue du Vieil Hôpital et la rue de la Barillerie),
- rue de la Barillerie,
- rue de la Marne,
- place du Pilori,
- rue des Chapeliers,
- rue des Petites Ecuries, entre la rue des Chapeliers et la rue des Échevins,
- rue des Échevins,
- rue de la Bâclerie,
- rue de la Juiverie, entre la rue de la Bâclerie et la rue Sainte Croix,
- rue Sainte Croix,
- rue de la Marne, entre la rue Sainte Croix et la rue de la Paix,
- rue de la Paix, entre la rue de la Marne et la rue du Bouffay,
- rue du Bouffay,

arrivée : place du Bouffay (dislocation).

Pendant la même période, la circulation des véhicules sera interrompue cours des Cinquante Otages, entre la rue du Vieil Hôpital et la rue de la Barillerie, le temps nécessaire au passage du traîneau du Père Noël.

Article 6 - L'accès des deux véhicules techniques ainsi que le traîneau du Père Noël nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée aux articles 1, 3 et 5 (borne 904 – rue de la Barillerie), se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 7 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 8 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 9 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 10 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 11 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 12 - Le samedi 10 décembre 2022, l'organisateur est autorisé à procéder au réglage des balances, de 13h00 à 15h00 puis à sonoriser de 15h00 à 19h00 la rue du Vieil Hôpital.

Article 13 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 14 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 15 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 16 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 17 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 18 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 19 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 20 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 21 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 22 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 23 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

14 NOV. 2022


Pascal BOLO

Adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente